



Direction juridique, foncier et patrimoine  
No A 2021-726

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217701085-20210901-113470-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/09/2021

## ARRETE DU MAIRE

### MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER LA PARCELLE BY 333

Le Maire de la Commune de Chelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la Commune de Chelles révisé approuvé le 19 décembre 2017 et, notamment, le règlement de la zone Aco ;

Vu les deux rapports de constatation référencés n° 2021 001116 et 2021 001117 datés du 5 septembre 2021 rédigés par des agents agréés et assermentés de la Police et leurs photographies annexées ;

Considérant que la parcelle cadastrée BY 333 sise chemin de Chantereine à Chelles est occupée, depuis le 5 septembre 2021, par huit caravanes et une douzaine d'autres véhicules, notamment tracteurs ; que cette installation constitue vraisemblablement un lieu de vie pour les occupants des caravanes ;

Considérant que cette parcelle est classée en zone Aco du Plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Commune de Chelles révisé approuvé le 19 décembre 2017 ; que le secteur en question est « à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, économique ou économique des terres agricoles » ; qu'il assure « une continuité écologique » et que toute construction nouvelle y est interdite ; que, pour ces raisons, ce terrain ne peut aucunement accueillir des installations destinées à l'habitation ;

Considérant que ces installations sont une source de danger imminent tant pour leurs occupants que pour leur environnement immédiat ;

Considérant que, installé à proximité du ru de Chantereine, le campement est directement exposé en cas de crue de celui-ci ; que les données compilées à partir de la plateforme <https://www.georisques.gouv.fr> font état d'un risque d'inondation par remontées de nappes particulièrement prégnant en raison d'une nappe affleurante autour du ru de Chantereine ; que ce ru fait l'objet d'une surveillance renforcée de toutes ses communes riveraines ;

Considérant que la Commune de Chelles a subi de significatives précipitations depuis le début de l'année 2021 ; qu'elle a notamment été reconnue en état de catastrophe naturelle pour les « inondations et coulées de boue du 19 juin 2021 au 20 juin 2021 » par arrêté interministériel daté du 30 juin 2021 ; que, de surcroît, une autre demande de reconnaissance a été formulée à la suite des importantes précipitations ayant touché la Commune le 13 juillet 2021 ; que ces dernières ont entraîné une saturation très rapide des nappes phréatiques, des réseaux d'eaux

Mairie de Chelles

| Parc du Souvenir Émile Fouchard | 77505 Chelles cedex |

| Tél. : 01 64 72 84 84 | [www.chelles.fr](http://www.chelles.fr) |

pluviales et d'eaux usées ayant provoqué des inondations par ruissèlement et des coulées de boue ; que rien ne garantit qu'une telle situation ne se représente pas à très brève échéance, lors du prochain orage ou des prochaines précipitations significatives ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir tout risque lié aux aléas climatiques avant qu'ils ne se réalisent ;

Considérant que, en outre, le Maire doit veiller à la salubrité publique ;

Considérant l'absence d'arrivée d'eau potable et de raccordement sanitaire sur le terrain ; que les activités se déroulant dans un camp accueillant plusieurs familles sont automatiquement génératrices de déchets ; que la proximité du ru de Chantereine expose celui-ci à de potentielles pollutions ; que les champs de céréales avoisinants sont exposés similairement ; que toute éventuelle pollution attenterait à la vocation écologique de la zone ;

Considérant que le terrain concerné est enclavé dans des champs de céréales ; que, compte tenu de la hauteur des plants, la moisson est susceptible d'intervenir à court terme ; qu'une telle opération, indispensable à la bonne gestion agricole et à la valorisation des parcelles voisines, est manifestement incompatible avec l'existence d'un lieu d'habitation au cœur des plantations ; qu'elle ferait courir des risques significatifs aux occupants des caravanes, a fortiori en présence d'enfants ;

Considérant que la parcelle est, elle-même, un terrain agricole ; qu'elle n'est pas carrossable et qu'elle n'est pas aménagée pour accueillir décemment un camp composé de plusieurs familles ;

Considérant, également, que le risque d'incendie ne peut être exclu ; que la situation du camp entouré de champs de céréales l'expose immédiatement et significativement en cas de survenance d'un tel évènement dramatique ; qu'il convient de prévenir ce risque avant sa réalisation ;

Considérant, pour toutes ces raisons, que l'occupation de cette parcelle présente des dangers graves et imminents pour la santé et la sécurité de ses occupants liés aux conditions occupationnelles mêmes, à l'aléa climatique et aux activités environnantes ; que cette occupation est, par ailleurs, porteuse de risques pour l'environnement ; qu'il convient de mettre un terme à cette situation en urgence en mettant en demeure les occupants de la parcelle BY 333 de l'évacuer immédiatement à compter de la notification du présent arrêté et, en cas de non-exécution de cette mise en demeure, de faire procéder à leur évacuation forcée en requérant le concours de la force publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, dans l'intérêt général de la population, les mesures de police propres à préserver notamment la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant l'imminence du danger ; qu'il est urgent de faire cesser cette situation compte tenu des risques précités ; qu'il apparait que l'évacuation rapide des lieux permettrait de limiter considérablement ceux-ci ; que mettre en demeure les occupants de la parcelle BY 333 de quitter les lieux est une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis ; que ces derniers ne sauraient être atteints par des mesures alternatives moins contraignantes ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les occupants de la parcelle BY 333 sise chemin de Chantereine à Chelles sont mis en demeure de quitter les lieux immédiatement à compter de la notification du présent arrêté par voie administrative par la Police municipale.

### Article 2 :

A défaut d'exécution spontanée de la présente mise en demeure, le campement sera évacué, le cas échéant avec le concours de la force publique.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sera consultable sur le site internet de la Commune.

### Article 4 :

L'arrêté municipal n° 2021-725 est abrogé.

### Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy ;
- Madame la Commissaire de Police, cheffe de la circonscription d'agglomération de Villeparisis ;
- Monsieur le Directeur de la Police municipale de Chelles ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le

**06 SEP. 2021**



**Brice Rabaste**  
Maire de Chelles,

Affiché ou notifié le **06 SEP. 2021**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois